

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi que toutes les exigences nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est applicable à partir du 01/01/2026.

Article 1 : Cadre légal et obligations de l'établissement

L'auto-école BAM exerce son activité dans le respect :

- Du Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), conformément à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié ;
- Des dispositions applicables du Code de la route ;
- Des obligations administratives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux plateformes ANTS et Rendez-vous Permis.

L'établissement met en œuvre les moyens pédagogiques et administratifs nécessaires afin de permettre la présentation des élèves à l'examen du permis de conduire lorsque le niveau requis est atteint, dans le respect des contraintes réglementaires et des disponibilités administratives. Aucun frais de présentation à l'examen n'est facturé.

Seules peuvent être facturées, le cas échéant, les prestations d'accompagnement à l'examen, incluant la mise à disposition du véhicule et de l'enseignant, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est annexé au contrat et expressément accepté par l'élève. Il s'applique à l'ensemble des élèves, y compris en cas de financement CPF. Tout candidat reçoit le jour de la signature de son contrat, un exemplaire du présent règlement. Pour s'inscrire il doit l'accepter et s'engager à le respecter en apposant sa signature précédée ou suivie par la mention lu et approuvé.

Article 3 : Assiduité et comportement

Tout comportement incompatible avec la sécurité ou le respect pourra entraîner la suspension ou l'arrêt de la formation après échange contradictoire.

Article 4 : Ponctualité et déroulement des séances

L'élève s'engage à respecter les horaires convenus pour chaque séance de formation.

En cas de retard de l'élève, l'établissement maintient la séance dans la limite du temps restant disponible.

Une arrivée tardive ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée initialement prévue de la séance.

Les retards répétés ou manifestement abusifs, ou une arrivée rendant la séance pédagogiquement inopérante, peuvent conduire à l'annulation de la séance après échange avec l'élève.

Dans ce cas, la séance est considérée comme due uniquement si le retard est imputable à l'élève et rend impossible la réalisation d'un enseignement effectif.

L'établissement s'engage à faire preuve de souplesse et de bon sens, dans un objectif pédagogique et qualitatif.

Article 5 : Aptitude à la conduite - sécurité

L'élève doit se présenter à chaque séance dans un état compatible avec la conduite d'un véhicule.

En cas de suspicion raisonnable d'un état incompatible avec la conduite, l'enseignant peut refuser ou interrompre la séance pour des raisons de sécurité.

Un test de dépistage peut être proposé sans caractère obligatoire.

La séance est considérée comme due uniquement lorsque l'état de l'élève, imputable à celui-ci, rend impossible tout enseignement effectif.

La décision est motivée et consignée.

Article 6 : Annulation par l'élève

Toute annulation doit intervenir au minimum 48 heures ouvrées avant la séance.

Les annulations peuvent être communiquées par courriel, SMS ou appel téléphonique.

À défaut de respect de ce délai, la séance peut être considérée comme due, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 7 : Annulation par BAM

L'établissement peut annuler ou reporter une séance lorsque les conditions de sécurité ou d'organisation ne permettent pas son bon déroulement.

Toute séance annulée par l'établissement donne lieu, au choix de l'élève :

- Soit à un repositionnement prioritaire dans les meilleurs délais
- Soit au report de la séance

Aucune séance annulée par l'établissement n'est facturée.

Article 8 : Sécurité, comportements et tenues

Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité applicables au sein de l'établissement et lors des séances de conduite. En cas d'accident ou d'incident, l'élève doit en informer immédiatement le responsable de l'établissement.

Le comportement des élèves doit être respectueux du personnel, des autres élèves et de toute personne intervenant dans le cadre de la formation ou de l'examen. Aucun comportement violent, agressif, injurieux ou déplacé, qu'il soit physique ou verbal, n'est toléré.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et les véhicules de l'établissement, ainsi que de consommer ou se présenter sous l'influence de toute substance susceptible d'altérer la vigilance ou la capacité à conduire.

La présence d'animaux est interdite dans les véhicules et les locaux.

La formation à la conduite nécessite une tenue compatible avec la sécurité, la vigilance et la liberté de mouvement. L'élève doit porter une tenue et des chaussures permettant la maîtrise des commandes du véhicule et garantissant une conduite en toute sécurité.

Sont notamment interdits :

- Les chaussures ouvertes ou ne maintenant pas correctement le pied.

- La conduite pieds nus.

L'établissement se réserve le droit de refuser ou de reporter une séance si la tenue ou le comportement de l'élève ne permet pas d'assurer les conditions de sécurité requises.

Toute appréciation repose exclusivement sur des critères objectifs de sécurité et de bon fonctionnement.

Tout manquement aux règles de comportement ou de sécurité peut donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 9 : Organisation

Les plannings sont établis selon les contraintes pédagogiques et réglementaires.

Article 10 : Paiement

La formation débute après encaissement ou mise en place d'un échancier respecté.

Article 11 : Conditions financières et examen

L'élève doit être à jour de ses obligations financières pour être présenté à l'examen, sauf échancier contractuellement respecté ou somme contestée de bonne foi.

En cas de non-paiement, l'établissement peut suspendre temporairement la formation après information préalable de l'élève.

Article 12 : Résiliation et solde

En cas de résiliation à l'initiative de l'élève, les prestations effectivement réalisées restent dues.

Les prestations non réalisées donnent lieu à remboursement.

Un état de solde est établi à la date de résiliation.

Chaque partie demeure responsable des conséquences de ses fautes prouvées.

Article 13 : Présentation à l'examen et échec

L'auto-école BAM organise la présentation des élèves à l'examen pratique du permis de conduire dès lors que les compétences requises sont validées, sous réserve des disponibilités administratives.

En cas d'échec à l'examen, l'auto-école BAM s'efforce, dans la mesure du possible, de représenter l'élève dans les meilleurs délais, sous réserve des disponibilités administratives et de l'organisation pédagogique.

Toute nouvelle présentation après un échec ne constitue pas un droit automatique pour l'élève et demeure subordonnée :

- À l'évaluation pédagogique du niveau de l'élève ;
- Au respect des obligations contractuelles et du présent règlement intérieur ;
- Au maintien de relations respectueuses et compatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement.

Aucun frais de présentation à l'examen n'est facturé.

Les prestations pouvant être proposées à la suite d'un échec se limitent à :

- Des heures de conduite complémentaires, si elles sont jugées nécessaires ;
- Une prestation d'accompagnement à l'examen, selon les tarifs en vigueur.

Article 14 : Exclusion

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou au présent règlement intérieur, l'établissement peut engager une procédure disciplinaire pouvant conduire à l'exclusion de l'élève, dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de rupture du contrat :

- Les prestations effectivement exécutées restent dues
- Les prestations non exécutées donnent lieu à remboursement

Aucune exclusion ne peut être prononcée sans respect de la procédure disciplinaire prévue par le présent règlement.

Article 15 : Données personnelles

Les données personnelles sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. L'élève dispose notamment des droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression de ses données, dans les conditions précisées par la politique de confidentialité remise lors de l'inscription.

Article 16 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon sa gravité :

- Un avertissement oral ;
- Un avertissement écrit ;
- Une suspension temporaire ;
- Une exclusion définitive après entretien préalable.

Toute sanction est motivée et notifiée par écrit.

En cas de rupture du contrat, les prestations exécutées restent dues et les prestations non exécutées sont remboursées.

Article 17 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement s'applique uniquement aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Aucune modification ne peut affecter des prestations déjà payées ou planifiées sans l'accord exprès de l'élève.

Nom :

Prénom :

Mentionner « lu et approuvé » et signer

Fait à Bordeaux le :

L'auto-école BAM est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation auprès de ses enseignants de la conduite.